

**Liste nationale des 24 cas de *programmes, projets et manifestations*
soumis à l'évaluation des incidences**
(décret du 9 avril 2010)
qui concernent potentiellement la région Centre

1° Les *plans, schémas, programmes et autres documents de planification* soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du code de l'environnement et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ;

Il s'agit de documents de planification établis par les collectivités publiques. L'autorité ne peut approuver ces documents si le contenu du document est de nature à permettre la réalisation d'activités pouvant porter atteinte à un ou plusieurs sites Natura 2000. La liste de ces documents est fixée aux articles R. 122-17 du code de l'environnement et R. 121-14 du code de l'urbanisme. Il s'agit des :

- Plans de déplacements urbains ;
- Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée ;
- Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- Plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux ;
- Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux ;
- Schémas départementaux des carrières ;
- Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;
- Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales ;
- Schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités ;
- Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées ;
- Directives territoriales d'aménagement ;
- Schémas de cohérence territoriale ;
- Plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement (c'est à dire qui permettent des activités mentionnées par les différentes listes prévues par cet article) ;
- Plans locaux d'urbanisme qui ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale (PLU relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ; PLU qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares).

2° Les *cartes communales* prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 ;

Les cartes communales doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences lorsqu'elles permettent des travaux ou des implantations étant soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au regard des trois listes (liste nationale, listes locales) applicables au périmètre de la ou des communes concernées.

3° Les *travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact* au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ;

La liste des projets devant faire l'objet d'une étude ou notice d'impact figure dans les articles susmentionnés. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation sont soumises à étude d'impact.

4° Les *installations, ouvrages, travaux et activités* soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 ;

Il s'agit des **autorisations et déclarations relevant de la nomenclature de la « loi sur l'eau »**, déjà partiellement soumises (régime d'autorisation) à évaluation des incidences dans la précédente transposition. La nomenclature figure en annexe à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

7° Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L. 112-1 du code rural ;

8° Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions des articles L. 332-6, L.332-9, L. 341-7 et L.341-10 ;

Il s'agit des autorisations préfectorales suivantes :

- L. 332-6 : autorisation de modifier l'état des lieux d'une zone ayant vocation à intégrer une **réserve naturelle** sous la réserve posée par cet article ;
- L. 332-9 : autorisation de modifier ou de détruire des territoires appartenant à une **réserve naturelle** ;
- L. 341-7 : autorisation de modifier l'état des lieux d'un **espace en cours de classement au titre des sites** sous la réserve posée par cet article ;
- L. 341-10 : autorisation spéciale de modifier ou détruire un **site classé**.

9° Les documents de gestion forestière mentionnés aux a ou b de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier ;

Il s'agit des documents d'aménagement pour les forêts relevant du régime forestier et des plans simples de gestion pour les forêts privées d'une surface supérieure à un seuil départemental lorsqu'ils portent en tout ou partie sur une forêt à l'intérieur d'un site Natura 2000. Néanmoins, ces documents – et les opérations et travaux qu'ils prévoient - sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas suivants :

- pour les forêts des collectivités : le document d'aménagement a été approuvé en intégrant les objectifs de conservation spécifiques à Natura 2000 ou le schéma régional d'aménagement des forêts relevant du 2° de l'article L. 111-1 du code forestier (régime forestier) dont dépend la forêt concernée a fait l'objet des dispositions spécifiques à Natura 2000 (annexe « verte ») et le document d'aménagement a été déclaré conforme à ces dispositions spécifiques ;
- pour les forêts privées : le plan simple de gestion a été agréé en intégrant les objectifs de conservation spécifique à Natura 2000 ou le schéma régional des gestion sylvicole des forêts privées a été approuvé après avoir fait l'objet des dispositions spécifiques à Natura 2000 (annexe « verte ») et le plan simple de gestion a été déclaré conforme à ces dispositions spécifiques.

10° Les coupes de bois soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;

11° Les coupes de bois soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du g) de l'article L. 11 de ce code ;

Le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation au titre de l'article L. 10 du code forestier (après avis du centre régional de la propriété forestière pour les forêts privées) pour les demandes concernant des coupes d'un seul tenant enlevant plus de la moitié des arbres de futaie lorsqu'elles sont supérieures au seuil fixé dans le département.

Le préfet délivre ou non l'autorisation spéciale de coupe au titre de l'article L. 411-2 dans la forêt en passe d'être classée comme **forêt de protection**.

13° Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural , dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole ;

14° Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural, à l'exception des cas d'urgence ;

La déclaration est adressée par le donneur d'ordre et l'opérateur à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt au moins un jour ouvré avant la date prévue pour le traitement aérien. La possibilité d'opposition ou de demande d'information complémentaire ouverte par le 2^{ème} alinéa du VI de l'article L. 414 4 et précisé aux II et III de l'article R. 414-24 du code de l'environnement doit être mise en œuvre sans délai afin de ne pas ralentir inutilement la procédure de traitement aérien tout en prenant en considération les sites Natura 2000.

16° L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

Les carrières concernées par le point 5 de la rubrique sont les suivantes : carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 m d'une carrière soumise à autorisation ou déclaration lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m² et lorsque la quantité totale d'extraction n'excède pas 1000 tonnes, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public.

Les carrières concernées par le point 6 sont les suivantes : carrières de pierre, de sable et d'argile destinées à la restauration de monuments historiques ou bâtiments anciens lorsqu'elles sont situées à plus de 500 m d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m³ par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m³.

17° Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000 ;

Il s'agit des stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration. Celles de la rubrique 2516 concernent les produits minéraux pulvérulents non ensachés (ciments, chaux, plâtres, sables fillérisés) de capacité comprise entre 5000 et 25 000 m³. Celle de la rubrique 2517 concernent les autres produits minéraux pour une capacité comprise entre 15 000 et 75 000 m³.

18° Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000 ;

Ces déchèteries, soumises à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sont celles dont la superficie comprise entre 100 et 3500 m².

19° Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent ;

20° Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000 ;

21° L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisé, en tout ou partie, en site Natura 2000 ;

Les autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public sont généralement délivrées par le préfet mais des dispositions particulières peuvent prévoir que d'autres autorités la délivrent. De même, les procédures de délivrance peuvent différer (avis, consultation, enquête publique, accord d'autres autorités, etc.).

22° Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;

Pour être soumise à une évaluation des incidences, la manifestation sportive doit se dérouler en tout ou partie sur la voie publique et réunir au moins une des trois conditions mentionnées. Sauf cas particulier, les demandes d'autorisation et les déclarations sont adressées au préfet.

23° L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport ;

L'homologation est délivrée au titre du 1° de l'article susvisé par le ministre de l'intérieur lorsque la vitesse sur le circuit peut dépasser 200 km/h et par le préfet au titre du 2° du même article dans les autres cas. L'homologation temporaire prévue par le dernier alinéa de l'article R. 331-37 du code du sport est également accordée par le préfet.

24° Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du Code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23°, sont dispensées d'une évaluation des incidences ;

La demande d'autorisation est adressée au(x) préfet(s) compétent(s) territorialement. Dans l'hypothèse où une telle manifestation se déroule sur un circuit titulaire d'une homologation ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences, la manifestation est dispensée d'évaluation.

25° Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

La définition de ces rassemblements festifs et les modalités de constitution du dossier de déclaration est donnée par l'article 1^{er} du décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié.

26° Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport ;

Il s'agit des manifestations pouvant réunir plus de 1500 personnes (organisateurs et public). La déclaration est faite un an avant au plus et, sauf urgence motivée, un mois au moins avant la date de la manifestation auprès du maire. L'attention des maires devra être appelée sur les déclarations faites peu de temps avant la date de la manifestation envisagée. En effet, le régime d'opposition institué par le 2^{ème} alinéa du VI de l'article L. 414-4 et précisé aux II et III de l'article R. 414-24 du code de l'environnement octroie un délai maximal de deux mois à l'autorité chargée de recevoir la déclaration pour autoriser, s'opposer ou demander des précisions.

28° Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile ;

Au sens de l'arrêté du 4 avril 1996, une manifestation aérienne de grande importance est définie selon les critères suivants :

- exécution répétée d'une présentation ou présentation de plusieurs programmes différents d'avion de combat à réaction, de patrouille de voltige, d'aéronef de masse supérieure à 5,7 tonnes ;
- plus de quinze présentations en vol successives.

C'est le préfet compétent, désigné à l'article 11 de l'arrêté du 4 avril 1996, qui autorise ou non ces manifestations.

29° Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.

Sont potentiellement concernées (article L. 511-1 du code de l'environnement) les "usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des

paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique".